

déterminant le prix de vente des
produits pharmaceutiques du Dahomey.

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 janvier 1964 ;
- VU le Décret n° 33/PR du 25 janvier 1964, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n° 54/64/PC/SGG du 2 Mai 1964 organisant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'Acte dit Loi n° 379 du 14 Mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks validée par ordonnance du 10 septembre 1943 ;
- VU le Décret n° 55-1122 du 16 Août 1955 fixant les modalités d'application de la Loi n° 54-418 du 19 Avril 1954 étendant aux territoires d'Outre-Mer certaines dispositions du code de la Santé Publique relative à l'exercice de la Pharmacie ;
- VU l'Arrêté Général n° 10244/ SE du 26 Décembre 1955 modifiant l'arrêté n° 6972 du 28 septembre 1954, fixant les prix de vente au public dans les pharmacies de l'Afrique Occidentale Française ;
- VU le Décret n° 62/PC/SGG du 14 mai 1964 déterminant le prix de vente des produits pharmaceutiques au Dahomey ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

(//) E C R E T E

Article 1er..- Le coefficient de correction applicable aux prix publics français des produits pharmaceutiques fixé à 55 par l'article 1er du décret n° 62/PC/SGG **susvisé est porté à 63.**

Article 2..- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Pour Le Ministre de la Santé Publique
le Chargé de l'intérim,

Fait à Cotonou, le 14 Octobre 1964

Par le Président du Conseil

Paoli

Théophile PAOLETTI

J. Ahomadegbe-Tometin
J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan

F. Aplogan
F. APLOGAN

AMPLIATIONS

PR.....	5
PC.....	15
MFAEP.....	10
MSP.....	10
DAE.....	5
DSP.....	2
SGG.....	4
Ministères.....	9
CS.....	2
AND.....	2
JORD.....	1

[Handwritten signature]